

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE

Decreto 27 settembre 2024, n. 493.

Riconoscimento del diritto di prelievo e contestuale concessione di derivazione d'acqua in favore del signor Arturo JACQUEMOD, residente a La Thuile, con prelievo dalla sorgente ubicata in località Talechere del comune di La Salle ad uso igienico-sanitario.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è riconosciuto e contestualmente concesso al signor Arturo JACQUEMOD, residente a La Thuile, il diritto di derivazione d'acqua dalla sorgente ubicata in località Talechere, sul terreno censito al mappale n. 26 del foglio n. 14 del N.C.T. del comune di La Salle, a quota 1.970 m s.l.m. circa, nella misura di moduli massimi e medi annui 0,02 (corrispondenti a 2 l/s) ad uso igienico sanitario a servizio delle baite ubicate in località Cheverel del comune di La Salle.

- Art 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per anni trenta decorrenti dalla data del decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione protocollo n. 7942/DDS in data 28 agosto 2024, e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, dell'attuale canone annuo di euro 21,00 (ventuno/00) pari al minimo fissato dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1343 in data 20 novembre 2023 per l'uso igienico e assimilati, soggetto a revisione periodica annuale.

- Art. 3 -

L'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente e la Presidenza della Regione, ognuno per la parte di propria competenza sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 27 settembre 2024

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION

Arrêté n° 493 du 27 septembre 2024,

reconnaissant à M. Arturo Jacquemod de La Thuile le droit de dériver, par concession, les eaux de la source située à Thoulachère, dans la commune de La Salle, à usage hygiénique et sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, M. Arturo Jacquemod, résidant à La Thuile, a le droit de dériver, par concession, de la source située sur le terrain inscrit à la feuille 14, parcelle 26, du nouveau cadastre des terrains de la Commune de La Salle, à Thoulachère, à une altitude de 1 970 mètres environ, 0,02 module d'eau (deux litres par seconde) au maximum et en moyenne par an, à usage hygiénique et sanitaire pour la desserte des bâtiments ruraux situés à Cheverel, sur le territoire de ladite Commune.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 7942/DDS du 28 août 2024 et de verser à l'avance, à la trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 21 euros (vingt et un euros et zéro centime), correspondant au montant minimum fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1343 du 20 novembre 2023 pour les usages hygiéniques et assimilés et actualisée chaque année.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement et la Présidence de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 27 septembre 2024.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Decreto 27 settembre 2024, n. 494.

Riconoscimento del diritto di prelievo e contestuale concessione di derivazione d'acqua in favore dei signori Andrea MARTIGNENE e Secondina CHALLANCIN, residenti ad Arnad, con prelievo dalla sorgente ubicata in località Les Barmes-Viadeviany del comune di Arnad, ad uso igienico-sanitario.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è riconosciuto e contestualmente concesso ai signori Andrea MARTIGNENE e Secondina CHALLANCIN, residenti ad Arnad, la derivazione d'acqua dalla sorgente ubicata poco a nord del villaggio Barmes, in sinistra orografica del torrente Prouves, sul terreno distinto al foglio 13, mappale 10, del N.C.T. del comune di Arnad, nella misura di moduli massimi e medi annui 0,003 (0,3 l/s) ad uso igienico sanitario ed irriguo, a servizio degli appezzamenti agricoli siti in frazione Les Barmes.

- Art 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per anni trenta decorrenti dalla data del decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione protocollo n. 7943/DDS in data 28 agosto 2024, e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, dell'attuale canone annuo di euro 21,00 (ventuno/00) pari al minimo fissato dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1343 in data 20 novembre 2023 per l'uso igienico e assimilati, soggetto a revisione periodica annuale.

- Art. 3 -

L'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente e la Presidenza della Regione, ognuno per la parte di propria competenza sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 27 settembre 2024

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

**ATTI DEI DIRIGENTI
DELLA REGIONE**

**ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE
E POLITICHE SOCIALI**

Provvedimento dirigenziale 3 ottobre 2024, n. 5356.

Arrêté n° 494 du 27 septembre 2024,

reconnaissant à M. Andrea Martignene et à Mme Secondina Challancin d'Arnad le droit de dériver, par concession, les eaux de la source située aux Barmes-Viadeviany, dans la commune d'Arnad, à usage hygiénique et sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, M. Andrea Martignene et Mme Secondina Challancin, résidant à Arnad, ont le droit de dériver, par concession, de la source située sur le terrain inscrit à la feuille 13, parcelle 10, du nouveau cadastre des terrains de la Commune d'Arnad, au nord des Barmes, sur la rive gauche du Prouves, 0,003 module d'eau (0,3 litre par seconde) au maximum et en moyenne par an, à usage hygiénique, sanitaire et d'irrigation des terrains agricoles des Barmes.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Les concessionnaires sont tenus de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 7943/DDS du 28 août 2024 et de verser à l'avance, à la trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 21 euros (vingt et un euros et zéro centime), correspondant au montant minimum fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1343 du 20 novembre 2023 pour les usages hygiéniques et assimilés et actualisée chaque année.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement et la Présidence de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 27 septembre 2024.

Le président,
Renzo TESTOLIN

**ACTES DES DIRIGEANTS
DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES POLITIQUES SOCIALES**

Acte du dirigeant n° 5356 du 3 octobre 2024,

Approvazione dell'ammissione di medici della Polizia di Stato, del Corpo nazionale dei vigili del fuoco e degli Ufficiali medici delle Forze armate e del Corpo della Guardia di Finanza al corso di formazione specifica in medicina generale del triennio 2024/2027 fuori dal contingente numerico e senza borsa di studio.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ASSISTENZA TERRITORIALE, FORMAZIONE
E GESTIONE DEL PERSONALE SANITARIO

Omissis

decide

- 1) di approvare, per le motivazioni di cui alle premesse, l'ammissione di medici della Polizia di Stato, del Corpo nazionale dei vigili del fuoco e degli ufficiali medici delle Forze Armate e del Corpo della Guardia di Finanza al corso di formazione specifica in medicina generale del triennio 2024/2027 fuori dal contingente numerico e senza borsa di studio;
- 2) di dare atto che i medici interessati dovranno presentare domanda di ammissione secondo il fac-simile pubblicato sul sito istituzionale regionale entro 15 giorni dalla data di pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta;
- 3) di stabilire che le ore di attività pratica svolte dovranno essere certificate dal responsabile dell'amministrazione di appartenenza e trasmesse dallo stesso alla segreteria del corso dell'Azienda USL e che i medici in formazione dovranno seguire le lezioni di natura teorica secondo le indicazioni del Responsabile del corso e con le stesse modalità di frequenza previste per gli altri medici in formazione;
- 4) di dare atto che gli oneri finanziari relativi all'organizzazione del corso saranno a carico del bilancio dell'Azienda USL della Valle d'Aosta nell'ambito delle autorizzazioni di spesa approvate con legge regionale;
- 5) di stabilire che il presente provvedimento dirigenziale sia pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

L'Estensore
Stefania FORETIER

La Dirigente
Elisabetta GIACOMINI

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998).

portant approbation de l'admission, en sus du nombre de candidats prévu et sans aucune bourse d'études, de médecins appartenant à la Police d'État et au Corps national des sapeurs-pompiers, ainsi que d'officiers médecins des forces armées et du Corps de la Garde des finances, au cours de formation spécifique en médecine générale au titre de la période 2024/2027.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
« ASSISTANCE TERRITORIALE, FORMATION
ET GESTION DU PERSONNEL SANITAIRE »

Omissis

décide

- 1) Pour les raisons visées au préambule, les médecins appartenant à la Police d'État et au Corps national des sapeurs-pompiers, ainsi que les officiers médecins des forces armées et du Corps de la Garde des finances, sont admis au cours de formation spécifique en médecine générale au titre de la période 2024/2027, et ce, en sus du nombre de candidats admis et sans aucune bourse d'études.
- 2) Les médecins intéressés doivent présenter leur demande d'admission, rédigée suivant le modèle publié sur le site institutionnel de la Région, dans les quinze jours qui suivent la date de publication du présent acte au Bulletin officiel de la Région.
- 3) Les heures d'enseignement pratique suivies doivent être attestées par le responsable de l'administration d'appartenance qui les transmet au secrétariat du cours auprès de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste ; les médecins sont tenus de suivre les enseignements théoriques dans le respect des indications du responsable du cours et les modalités d'assiduité prévues pour les autres participants.
- 4) Les dépenses pour l'organisation du cours en question sont à la charge du budget de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste dans le cadre des autorisations de dépenses approuvées par loi régionale.
- 5) Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

La rédactrice,
Stefania FORETIER

La dirigeante,
Elisabetta GIACOMINI

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa "NIBER SOCIETÀ COOPERATIVA", con sede legale in Challand-Saint-Anselme, Frazione Tilly n. 202, codice fiscale 00055220073, risulta iscritta al numero C142782 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Cooperative di produzione e lavoro".

La Dirigente
Alessandra SPALLA

CONSIGLIO REGIONALE

Avis est donné du fait que la société coopérative NIBER SOCIETÀ COOPERATIVA, dont le siège social est à Challand-Saint-Anselme (202, hameau de Tilly), code fiscal 00055220073, a été immatriculée, par procédure automatique (Pratica ComUnica), sous le n° C142782 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

La dirigeante,
Alessandra SPALLA

CONSEIL RÉGIONAL

Publication de la version française du règlement mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication du règlement en question au B.O. n° 50 du 15 octobre 2024.

Règlement pour l'attribution du patronage et du concours financier du Conseil de la Vallée

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

Objet, définitions et finalités

1. Le présent règlement fixe, au sens du deuxième alinéa bis de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011 (Dispositions en matière d'autonomie de fonctionnement, nouvelle réglementation de l'organisation administrative du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 26 du 30 juillet 1991 portant organisation administrative du Conseil régional), les critères et les modalités d'attribution du patronage et du concours financier du Conseil de la Vallée à des initiatives revêtant un intérêt particulier du point de vue culturel, artistique, scientifique, social, éducatif ou environnemental réalisées par des personnes publiques et privées sur le territoire régional, ainsi que les formes de publicité y afférentes. Le patronage peut être accordé à des initiatives à caractère sportif. Les initiatives de promotion des valeurs sportives et de la pratique non-compétitive des sports peuvent bénéficier du concours financier en cause.
2. Le patronage et le concours financier peuvent être attribués, à titre exceptionnel, à des initiatives qui se déroulent hors du territoire régional, à condition que celles-ci prévoient la participation d'un représentant institutionnel du Conseil de la Vallée ou qu'elles aient un contenu étroitement lié à la Vallée d'Aoste, ou encore, qu'elles contribuent à la valorisation et à la promotion de l'image de la Vallée d'Aoste à l'échelon national ou international.
3. Aux fins de l'application des dispositions du présent règlement, l'on entend par :
 - a) « Concours financier », la somme prise en charge par le Conseil de la Vallée pour financer la réalisation d'une initiative revêtant une importance et un intérêt particuliers pour la Vallée d'Aoste. Cette somme est accordée à titre de concours aux dépenses supportées par le bénéficiaire et versée uniquement sur justification de celles-ci. L'attribution du concours financier entraîne l'obligation, pour le bénéficiaire, d'apposer, de manière visible, le logo du Conseil de la Vallée sur tout le matériel promotionnel et publicitaire produit. Le concours financier est attribué suivant les dispositions du chapitre II ;
 - b) « Patronage », l'appui moral que le Conseil de la Vallée donne à une initiative revêtant une importance et un intérêt particuliers pour la Vallée d'Aoste. Le patronage, qui se concrétise dans la mention « sous le patronage du Conseil de la Vallée », est attribué suivant les dispositions du chapitre III.
4. L'absence de barrières architecturales sur le lieu où se déroule l'initiative est une condition essentielle aux fins de l'attribution du concours financier ou du patronage, sauf pour les événements qui, de par leur nature ou caractéristiques, ont lieu à des endroits dont l'accessibilité est limitée. En cas d'initiatives comportant plusieurs événements, la plupart de ceux-ci ou l'événement principal doit se dérouler à un endroit accessible.

Art. 2

Bénéficiaires

1. Le patronage et le concours financier peuvent être attribués aux initiatives organisées :
 - a) Par les Communes et les Unités des Communes valdôtaines, ainsi que par d'autres collectivités ou organismes publics ;
 - b) Par l'Université de la Vallée d'Aoste ;
 - c) Par les organismes, associations, comités, institutions, fondations et autres organisations privées qui, conformément à

leurs statuts ou à leur acte de constitution ou bien du fait de leur nature juridique, n'ont pas de but lucratif et ont leur siège social ou opérationnel sur le territoire régional.

2. Le patronage et le concours financier ne peuvent être attribués aux initiatives organisées :
 - a) Par les partis et les mouvements politiques ;
 - b) Par les comités spontanés, quelle que soit leur dénomination ;
 - c) Par les sociétés de personnes ou de capitaux, quelle que soit leur forme, à l'exception des coopératives sociales et des coopératives à vocation essentiellement mutualiste au sens des art. 2512, 2513 et 2514 du code civil.
3. Les organismes opérationnels de la Région autonome Vallée d'Aoste, ainsi que les organismes contrôlés par celle-ci ou dont celle-ci fait partie peuvent demander uniquement le patronage.
4. Au cours de chaque année de référence, les acteurs intéressés ne peuvent demander le concours financier que pour une seule initiative ou un seul projet, clairement identifié. La même initiative ou le même projet ne peut être proposé ni par deux acteurs différents, ni à la fois au Conseil de la Vallée et à la Présidence de la Région, aux assessorats régionaux compétents ou à l'Office régional du tourisme ; la demande rejetée par ces derniers peut être accueillie par le Conseil de la Vallée si les conditions prévues par le présent règlement sont remplies.
5. Les demandes de concours financier non accueillies du fait de l'insuffisance de fonds au titre de la période de référence peuvent être présentées de nouveau au cours de la même année. Les demandes non accueillies du fait de la non-obtention du minimum de points requis ne peuvent être présentées de nouveau au cours de la même année.
6. Les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître, par une publicité adéquate, que leur initiative est réalisée sous le patronage ou avec le concours financier du Conseil de la Vallée et à faire participer la Présidence du Conseil de la Vallée aux éventuelles conférences de presse, présentations ou autres activités promotionnelles concernant l'initiative en cause.

CHAPITRE II CONCOURS FINANCIER

Art. 3 Concours financier

1. Le concours financier ne peut être attribué à des initiatives à caractère exclusivement commercial.
2. Le concours financier est attribué uniquement pour des activités autres que les activités de fonctionnement exercées par les demandeurs.
3. Le concours financier ne peut être attribué si l'initiative pour laquelle il est demandé a déjà eu lieu au moment de la présentation de la demande y afférente.
4. Le concours financier peut être liquidé uniquement sur présentation d'un compte rendu sous forme de déclaration tenant lieu d'acte de notoriété, qui doit indiquer toutes les recettes encaissées, y compris les financements éventuellement accordés par d'autres personnes publiques ou privées, et toutes les dépenses éligibles et non éligibles supportées et faire état d'un déficit. Le concours financier, qui ne saurait dépasser les 20 000 euros, ne peut, en tout état de cause, être plus élevé que le déficit prévu par le devis présenté.
5. L'intensité du concours financier correspond à un pourcentage pouvant aller de 50 à 90 p. 100 du montant des dépenses éligibles, en fonction du nombre de points attribués au projet sur la base des critères visés aux annexes 1 et 1 bis, ainsi que des tranches de pourcentage visées à l'annexe 2.
6. Lorsque le concours financier est accordé à des Communes, des Unités des Communes valdôtaines ou des *pro loco*, le montant y afférent peut varier de 30 à 50 p. 100 des dépenses éligibles, en fonction des points attribués sur la base des critères visés aux annexes 1 et 1 bis, ainsi que des tranches de pourcentage visées à l'annexe 3.
7. Tout demandeur doit s'engager à réaliser l'initiative même si le Conseil de la Vallée lui accorde un concours financier d'un montant minime, correspondant à 50 p. 100 des dépenses éligibles ou à 30 p. 100 s'il s'agit d'une Commune, d'une Unité des Communes valdôtaines ou d'une *pro loco*, sous peine d'irrecevabilité des demandes ultérieures pendant une période d'un an, sauf s'il a été impossible de réaliser l'initiative pour des raisons ne pouvant lui être imputées.
8. Le concours financier n'entraîne aucune responsabilité de la part du Conseil de la Vallée quant à l'organisation et au déroulement de l'initiative financée. Par ailleurs, le Conseil de la Vallée n'est nullement concerné par les contrats engendrant des obligations que le bénéficiaire aurait conclus avec des tiers.

9. Si on le lui demande, le Conseil de la Vallée peut également assurer son soutien en promouvant les initiatives en cause au moyen de son service de communication institutionnelle.

Art. 4

Demande de concours financier

1. La demande de concours financier, signée par le représentant légal du demandeur et adressée au Conseil de la Vallée, doit être établie suivant le modèle visé à l'annexe A et disponible sur le site institutionnel du Conseil de la Vallée, dans la section *Amministrazione trasparente*, à la page *Sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici*.
2. La demande visée au premier alinéa peut être envoyée par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse vda@cert.legalmail.it ou bien remise directement au bureau chargé des archives du Conseil de la Vallée (Aoste – 1, place Deffeyes – 1^{er} étage). Aucun modèle de demande rempli à la main n'est recevable.
3. Aux termes du décret du président de la République n° 642 du 26 octobre 1972 (Réglementation du droit de timbre), la demande doit obligatoirement être assortie d'un timbre fiscal, sauf en cas d'exemption. Si elle est transmise par voie télématique, le droit de timbre peut être acquitté suivant la modalité virtuelle.
4. La demande de concours financier doit contenir :
 - a) Les données relatives au demandeur (annexe A/1) ;
 - b) La description de l'initiative, faisant état de la valeur culturelle, artistique, scientifique, sociale, éducative ou environnementale de celle-ci et précisant le type, les buts, les délais, le lieu et les modalités de réalisation y afférents, ainsi que les acteurs publics et privés concernés (annexe A/2).
5. La demande de concours financier doit être assortie :
 - a) De la déclaration du représentant légal du demandeur attestant que celui-ci est en règle du point de vue des dispositions en vigueur en matière de cotisations sociales et de sécurité, n'a pas de but lucratif et assume toute responsabilité vis-à-vis des tiers qui découlerait de l'initiative, en déchargeant le Conseil de la Vallée de toute imputabilité (annexe A) ;
 - b) Du devis détaillé, signé par le représentant légal du demandeur, indiquant de manière analytique toutes les dépenses éligibles et les éventuelles recettes ainsi que les dépenses couvertes par des aides ou des subventions accordées par des personnes publiques ou privées, avec l'indication de la nature et du montant de celles-ci (annexe A/3) ;
 - c) De la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal du demandeur ;
 - d) D'une copie des statuts ou de l'acte de constitution rédigé suivant les formes prévues par la loi. Les personnes dépourvues de la personnalité morale sont tenues de produire un document attestant les buts poursuivis et le nom de leur représentant légal ;
 - e) De la liste des adhérents mise à jour à la date de présentation de la demande ;
 - f) Du numéro de compte courant au nom du demandeur.
6. La demande doit être présentée dans les délais établis chaque année par délibération du Bureau du Conseil, sous peine de rejet.
7. Les délais visés au sixième alinéa sont suspendus en cas d'achèvement de la législature ou de dissolution anticipée du Conseil de la Vallée.
8. Aux fins de son instruction, la demande doit être adressée à la structure « Affaires générales » – Bureau des activités culturelles et du protocole – du Conseil de la Vallée, ci-après dénommée « structure compétente ».
9. Dans des cas exceptionnels (initiatives ne pouvant être programmées, nouvelles initiatives, etc.), le concours financier peut être attribué même si la demande y afférente est présentée après l'expiration des délais visés au sixième alinéa, à condition que l'initiative concernée n'ait pas encore été réalisée et que ladite demande parvienne avant la séance d'évaluation du jury visé au troisième alinéa de l'art. 5. En cette occurrence, le demandeur doit expliquer les raisons du retard.
10. Toute éventuelle modification des données indiquées dans la demande au sens des quatrième et cinquième alinéas doit être immédiatement communiquée à la structure compétente.
11. Toute communication avec les bénéficiaires est effectuée de préférence par courrier électronique certifié.
12. Les demandes relatives à des initiatives dont le devis fait état d'un montant de dépenses éligibles égal ou inférieur à 2 000 euros ne sont pas prises en compte.

Art. 5

Instruction de la demande

1. La structure compétente vérifie si la demande présentée est conforme aux conditions visées aux art. 1^{er}, 2, 3 et 4, si la do-

documentation annexée est complète et si les différents postes de dépenses sont éligibles compte tenu des critères visés au deuxième alinéa de l'art. 7.

2. La demande dépourvue de la documentation requise ou assortie d'une documentation incomplète doit être régularisée dans les dix jours qui suivent la réception de la requête de la structure compétente, sous peine de rejet.
3. À l'expiration de chacun des délais établis au sens du sixième alinéa de l'art. 4, un jury composé du dirigeant de la structure compétente et de deux autres dirigeants du Conseil de la Vallée évalue les demandes présentées et leur attribue des points suivant les critères visés à l'annexe 1.

Art. 6

Attribution du concours financier

1. Le Bureau du Conseil accorde le concours financier compte tenu des points attribués aux initiatives par le jury visé au troisième alinéa de l'art. 5 et après avoir attribué à celles-ci des points complémentaires au sens de l'annexe 1 bis. Par ailleurs, il établit le pourcentage du concours financier sur la base des dispositions des annexes 2 et 3 et réserve les crédits nécessaires au titre de chacun des délais visés au sixième alinéa de l'art. 4.
2. Les demandes qui n'obtiennent pas quinze points au moins, après application des critères visés aux annexes 1 et 1 bis, ne sont pas jugées éligibles au concours financier. En cette occurrence, le Bureau du Conseil a la faculté d'attribuer aux initiatives y afférentes le patronage, pourvu que celles-ci réunissent les conditions requises.
3. L'attribution ou la non-attribution du concours financier est communiquée aux demandeurs dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais visés au sixième alinéa de l'art. 4.
4. À la suite de l'attribution du concours financier, la structure compétente envoie le logo du Conseil de la Vallée au bénéficiaire, ce dernier étant tenu de l'apposer, de manière visible, sur tout le matériel promotionnel et publicitaire qu'il produit et qui doit être visé et approuvé par ladite structure.
5. En cas d'utilisation indue du logo, le Bureau du Conseil peut décider que toute demande ultérieure présentée par le même acteur est irrecevable.

Art. 7

Production de la documentation requise et versement du concours financier

1. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la conclusion de l'initiative ou, pour les initiatives qui se sont déroulées au cours des mois de novembre et de décembre, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant celui au titre duquel le concours financier a été attribué, le bénéficiaire doit présenter à la structure compétente les pièces ci-après, signées par son représentant légal :
 - a) Rapport sur le déroulement de l'initiative, assorti d'une copie du matériel promotionnel produit et liste des adhérents de l'organisme bénéficiaire actualisée à la date de présentation du compte rendu (annexe B) ;
 - b) Compte rendu financier, rédigé sous forme de déclaration tenant lieu d'acte de notoriété et indiquant toutes les recettes encaissées, y compris les financements éventuellement accordés par d'autres personnes publiques ou privées, ainsi que toutes les dépenses éligibles et non éligibles supportées pour la réalisation de l'initiative, compte rendu qui doit être cohérent avec le devis détaillé des dépenses visé à la lettre b) du cinquième alinéa de l'art. 4 (annexe B/1) ;
 - c) Déclaration attestant que le demandeur est soumis, ou qu'il n'est pas soumis, à la retenue à la source de 4 p. 100 prévue par le deuxième alinéa de l'art. 28 du décret du président de la République n° 600 du 29 septembre 1973 portant dispositions communes sur les contrôles en matière d'impôt sur le revenu (annexe B/2).
2. Ne sont pas éligibles au concours financier :
 - a) Les dépenses de gestion de l'association ou de l'organisme promoteur, telles que les dépenses générales et les dépenses de téléphonie, de personnel et de fournitures de bureau ;
 - b) Les dépenses pour l'achat de biens et de services durables ;
 - c) Les dépenses pour des biens et services ne servant pas à la réalisation de l'initiative concernée ;
 - d) Les dépenses pour l'impression de livres, de brochures ou d'autres publications, ainsi que les dépenses pour d'autres matériels multimédia destinés à la vente ;
 - e) Les dépenses pour les vins d'honneur et les autres moments de convivialité ;
 - f) Les dépenses pour les repas ;
 - g) Les dépenses découlant de factures ou notes émises par l'association ou par l'organisme demandeur ou par ses adhérents.
 - h) Les dépenses de communication, de publicité et de promotion dépassant 20 p. 100 du total des dépenses éligibles, sauf s'il s'agit essentiellement d'une action de communication et de vulgarisation ;
 - i) Les dépenses relatives à l'utilisation des structures dont le demandeur a la gestion, la concession ou la jouissance à quel-

que titre que ce soit.

3. Le montant des dépenses éligibles indiquées dans le compte rendu ne peut être inférieur à 2 000 euros.
4. Le dirigeant de la structure compétente adopte l'acte d'engagement de la dépense relative au concours financier sur la base du pourcentage établi et du montant maximum indiqué dans la délibération du Bureau du Conseil, dans les limites du déficit découlant du compte rendu financier.
5. La somme accordée à titre de concours financier est versée en une seule fois, sur la base du compte rendu financier visé à la lettre b) du premier alinéa.

Art. 8

Retrait ou réajustement du concours financier

1. Le Bureau du Conseil décide le retrait du concours financier dans les cas suivants :
 - a) Non-réalisation de l'initiative ;
 - b) Renonciation du demandeur ;
 - c) Modification substantielle altérant les caractéristiques de l'initiative ;
 - d) Réduction – résultant du compte rendu financier – de plus de 50 p. 100 des dépenses par rapport au devis ;
 - e) Non-présentation de la documentation visée à l'art. 7 dans le délai fixé au premier alinéa dudit article ou de la documentation requise au sens de l'art. 10 ou présentation d'une documentation incomplète sans raison valable ;
 - f) Non-respect des modalités établies au sens du sixième alinéa de l'art. 2 et du quatrième alinéa de l'art. 6 ;
 - g) Réalisation de l'initiative au cours d'un exercice autre que celui au titre duquel le concours financier a été imputé ;
 - h) Utilisation de la somme accordée à titre de concours financier pour des fins autres que celles prévues ;
 - i) Déclaration de données mensongères dans la demande de concours financier, dans le compte rendu ou dans les documents produits ;
 - j) Report injustifié de la date de déroulement de l'initiative à une autre période de référence de la même année.
2. Dans les cas visés aux lettres a) et b) du premier alinéa, l'acteur concerné ne pourra présenter de demande ultérieure pendant une période d'un an, sauf s'il a été impossible d'organiser l'initiative pour des raisons ne pouvant lui être imputées.
3. Au cas où, d'après le compte rendu, les dépenses éligibles seraient inférieures à celles prévues dans le devis et sur la base desquelles le pourcentage de concours financier a été calculé, il est procédé d'office au réajustement proportionnel de ce dernier, par l'application du pourcentage établi par le Bureau du Conseil.
4. Au cas où, d'après le compte rendu, les dépenses éligibles seraient supérieures à celles déclarées lors de la présentation de la demande, le montant du concours financier ne saurait, en tout état de cause, dépasser le montant maximum indiqué dans la délibération du Bureau du Conseil.
5. Au cas où l'initiative ne serait réalisée que partiellement, le Bureau du Conseil et le jury visé au troisième alinéa de l'art. 5 peuvent procéder à une nouvelle évaluation de la demande et à un rajustement du concours financier.
6. Le concours financier n'est pas versé si le compte rendu envoyé fait état d'un excédent.

Art. 9

Interdiction de cumul des aides

1. La somme attribuée par le Bureau du Conseil à titre de concours financier ne peut être cumulée avec d'autres aides accordées, pour la même initiative ou le même projet, par la Présidence de la Région, par les assessorats régionaux compétents ou par l'Office régional du tourisme.

Art. 10

Contrôles

1. La structure compétente contrôle au hasard les déclarations sur l'honneur présentées par les bénéficiaires, et ce, dans tous les cas où des doutes subsistent quant à la véracité des données déclarées, suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
2. Les déclarations relatives au compte rendu financier visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 7 sont contrôlées au hasard, avant la liquidation des sommes accordées à titre de concours financier. En cas de contrôle, le bénéficiaire est tenu de présenter, dans les dix jours qui suivent la requête y afférente, les justificatifs des dépenses éligibles et de toutes les recettes (sauf celles dérivant de personnes publiques), ainsi que les reçus de paiement des dépenses éligibles pour un montant au moins équivalant à celui du concours financier, tel qu'il est établi au sens du quatrième alinéa de l'art. 7. À défaut de reçu de paie-

ment ou si celui-ci est incomplet, le justificatif n'est pas pris en compte. Les tickets de caisse fiscaux sont admis, à condition qu'ils indiquent de manière précise les biens achetés, alors que les tickets de caisse non fiscaux et les tickets dépourvus de l'indication susdite ne sont pas admis. Les reçus de paiement en espèces ou avec d'autres moyens non traçables sont également exclus. Les justificatifs de dépenses doivent être établis au nom du bénéficiaire et se référer clairement à la réalisation de l'initiative ou du projet, tant pour ce qui est de la date des dépenses effectuées que pour ce qui est du type et de la quantité des biens achetés.

3. Le demandeur est tenu de présenter les pièces complémentaires éventuellement nécessaires aux fins du contrôle susmentionné dans un délai de dix jours à compter de la requête y afférente.

Art. 11

Initiatives revêtant une importance particulière

1. Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'art. 3, du troisième alinéa de l'art. 5, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 6 et du premier alinéa de l'art. 9 ne s'appliquent pas :
 - a) Aux initiatives d'envergure nationale et internationale, y compris les compétitions sportives, qui valorisent de manière particulière l'image de la Vallée d'Aoste ;
 - b) Aux événements traditionnels revêtant un intérêt particulier pour la communauté valdôtaine, notamment en termes de participation ;
 - c) Aux autres événements, y compris les compétitions sportives, revêtant un intérêt particulier pour la communauté valdôtaine, notamment en termes de participation.
2. Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'art. 4, les demandes relatives aux initiatives visées au premier alinéa doivent être présentées au moins quinze jours avant le déroulement de celles-ci.
3. À la suite de l'instruction effectuée par la structure compétente, le Bureau du Conseil prend une délibération pour attribuer le concours financier au demandeur et réserver les crédits nécessaires, qui ne peuvent, en tout état de cause, dépasser les 20 000 euros. Ce plafond peut être dépassé dans des cas exceptionnels, lorsque le Bureau du Conseil estime opportun de valoriser davantage l'initiative en cause.

CHAPITRE III PATRONAGE

Art. 12 Patronage

1. Le patronage du Conseil de la Vallée :
 - a) Est attribué exclusivement par le Bureau du Conseil ;
 - b) Est attribué aux personnes publiques ou privées sans but lucratif ;
 - c) Ne peut être attribué à titre permanent ;
 - d) N'entraîne aucune dépense à la charge du Conseil de la Vallée ni aucun avantage financier de quelque genre que ce soit pour le bénéficiaire ;
 - e) Ne comporte aucune responsabilité pour le Conseil de la Vallée quant à l'organisation et au déroulement des initiatives. Par ailleurs, le Conseil de la Vallée n'est nullement concerné par les contrats engendrant des obligations que le bénéficiaire aurait conclus avec des tiers.
2. Le patronage peut être attribué pour des initiatives culturelles, artistiques, scientifiques, sociales, éducatives, sportives ou environnementales revêtant une importance et un intérêt particulier pour la Vallée d'Aoste, organisées par les personnes visées au premier alinéa de l'art. 2.
3. Le patronage ne peut être attribué pendant la période d'interdiction de communication institutionnelle prévue par l'art. 9 de la loi n° 28 du 22 février 2000 et devant être respectée pendant les campagnes électorales.

Art. 13 Demande de patronage

1. La demande de patronage, signée par le représentant légal du demandeur et adressée au Conseil de la Vallée, doit être établie suivant le modèle visé à l'annexe C et disponible sur le site institutionnel du Conseil, dans la section *Amministrazione trasparente*, à la page *Sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici*.
2. La demande visée au premier alinéa peut être envoyée par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse consiglio.regione.vda@cert.legalmail.it ou bien remise directement au bureau chargé des archives du Conseil de la Vallée (Aoste – 1, place

Deffeyes – 1^{er} étage). Aucun modèle de demande rempli à la main n'est recevable.

3. La demande doit être présentée dans les trente jours qui précèdent la date de déroulement de l'initiative au titre de laquelle le patronage est demandé.
4. Aux fins de son instruction, la demande est transmise à la structure compétente.
5. Dans des cas exceptionnels (initiatives ne pouvant être programmées, nouvelles initiatives, etc.), le patronage peut être attribué même si la demande y afférente est présentée après l'expiration des délais visés au troisième alinéa. En cette occurrence, le demandeur doit expliquer les raisons du retard.
6. La demande de patronage doit contenir :
 - a) Les données relatives au demandeur (annexe C/1) ;
 - b) La description de l'initiative au titre de laquelle le patronage est demandé et l'indication de la participation, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'autres personnes publiques ou privées (annexe C/2).
7. La demande doit être assortie de la photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité, du représentant légal du demandeur et d'une copie de l'acte de constitution ou des statuts.
8. Toute éventuelle modification des données indiquées dans la demande au sens des sixième et septième alinéas doit être immédiatement communiquée à la structure compétente.
9. Toute communication avec les bénéficiaires est effectuée de préférence par courrier électronique certifié.

Art. 14 Instruction de la demande

1. La structure compétente vérifie si la demande présentée est conforme aux conditions visées aux art. 1^{er}, 2, 12 et 13, si la documentation annexée est complète et si la demande est recevable.
2. La demande dépourvue de la documentation requise ou assortie d'une documentation incomplète doit être régularisée dans les dix jours qui suivent la réception de la requête de la structure compétente, sous peine de rejet.
3. La structure compétente soumet périodiquement au Bureau du Conseil un rapport sur les demandes de patronage déposées et signale les causes de rejet.

Art. 15 Attribution du patronage

1. Le Bureau du Conseil décide l'attribution du patronage sur la base de l'instruction de la structure compétente.
2. À la suite de l'attribution du patronage, la structure compétente envoie le logo du Conseil de la Vallée au bénéficiaire, ce dernier étant tenu de l'apposer, de manière visible, sur tout le matériel promotionnel et publicitaire qu'il produit et qui doit être visé et approuvé par ladite structure. Le logo doit être accompagné de la mention « sous le patronage du Conseil de la Vallée ».
3. En cas d'utilisation indue du logo, le Bureau du Conseil peut décider que toute demande ultérieure présentée par le même acteur est irrecevable.
4. Le résultat de l'instruction de la demande de patronage est communiqué au demandeur dans les trente jours qui suivent la date de réception de celle-ci.
5. Si on le lui demande, le Conseil de la Vallée peut également assurer son soutien en promouvant les initiatives en cause au moyen de son service de communication institutionnelle.

Art. 16 Retrait du patronage

1. Le Bureau du Conseil décide le retrait du patronage en cas de non-respect des modalités établies au sens du sixième alinéa de l'art. 2 et du deuxième alinéa de l'art. 15.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 17

Traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce que leur sécurité et leur confidentialité soient assurées, dans le respect du règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679) et du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données personnelles), et exclusivement aux fins visées au présent règlement et au décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 (Refonte de la réglementation relative au droit d'accès et aux obligations en matière de publicité, de transparence et de diffusion des informations de la part des Administrations publiques).

Art. 18

Prise d'effet

1. Le présent règlement est publié au Bulletin officiel de la Région et sur le site institutionnel du Conseil de la Vallée, au sens de l'art. 11 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) et de l'art. 26 du décret législatif n° 33/2013, et déploie ses effets à compter du jour qui suit celui de sa publication.
2. Le présent règlement est également publié sur le site institutionnel du Conseil de la Vallée, dans la section Amministrazione trasparente, à la page Sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici, au sens de l'art. 26 du décret législatif n° 33/2013.
3. Le règlement approuvé par la délibération du Bureau du Conseil n° 92 du 8 novembre 2022 continue d'être appliqué aux demandes de concours financier déjà présentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**ATTI EMANATI DA ALTRE
AMMINISTRAZIONI**

COMUNE DI LA SALLE

Deliberazione 27 settembre 2024, n. 36.

Allargamento strada comunale in loc. Villaret del Comune di La Salle – Approvazione variante non sostanziale al P.R.G.C.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

Richiamata la deliberazione del Consiglio Comunale n° 21 del 29/04/2024 con cui si era approvato il progetto dell'opera a livello PFTE, si era dichiarata la pubblica utilità dell'opera, si era apposto il vincolo preordinato all'espropriazione e si era adottata la variante non sostanziale al P.R.G.C.;

Omissis

delibera

Omissis

Di dare atto che nei 45 giorni di pubblicazione degli atti della variante al P.R.G.C. non sono pervenute osservazioni;

Di approvare la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C. (per allargamento della strada comunale in loc. Villaret) costituita dai seguenti elaborati modificati rispetto a quelli at-

**ACTES ÉMANANT DES AUTRES
ADMINISTRATIONS**

COMMUNE DE LA SALLE

Délibération n° 36 du 27 septembre 2024,

portant approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal relative à l'élargissement de la route communale au Villaret.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

Rappelant la délibération du Conseil communal n° 21 du 29 avril 2024 portant approbation du projet de faisabilité technique et économique de travaux, déclaration d'utilité publique de ceux-ci, établissement d'une servitude préjudant à l'expropriation et adoption de la variante non substantielle du plan régulateur général communal (PRGC) y afférente ;

Omissis

délibère

Omissis

Il est pris acte du fait qu'aucune observation n'a été présentée au cours des quarante-cinq jours suivant la publication des actes de la variante en cause.

La variante non substantielle du PRGC relative à l'élargissement de la route communale au Villaret et comprenant les documents indiqués ci-dessous – qui, comme il appert du

tualmente vigenti:

préambule, ont été modifiés par rapport à ceux qui sont actuellement en vigueur – est approuvée :

- a) N.T.A., art. 33, lett. A, comma 2 – tabella con elenco strade che possono essere oggetto di modificazioni;
- b) allegato 2 alle N.T.A. “servizi e attrezzature” – eliminazione parcheggio in previsione Pa107;
- c) tav. P4a3 - di fatto le modifiche apportate non sono visibili in quanto le strade in previsione non vengono visualizzate sulle tavole P4a (scale 1:5000), ma esclusivamente sulle tavole P4b (scala 1:2000);
- d) tav. P4b4;
- e) tav. P4 legenda – eliminazione parcheggio in previsione Pa107; ai quali sono state apportate le modifiche indicate nelle premesse;

Di dare atto che i documenti costituenti la variante sostanziale generale al P.R.G.C. non elencati al punto precedente non sono stati modificati e quindi sono tuttora validi;

Les documents qui constituent la variante substantielle générale du PRGC et qui ne sont pas indiqués ci-dessus n'ont pas été modifiés et demeurent donc valables.

Di dare atto espressamente che la variante non sostanziale di cui alla presente conseguente all'approvazione ex. art. 31, comma 2 della L.R. 11/98 del progetto precedentemente indicato a livello PFTE dell'intervento di allargamento di una porzione di strada comunale in loc. Villaret risulta coerente con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP) come previsto dalla dGR n° 4244 del 29/12/2006;

Il est pris acte du fait que la variante non substantielle en question – découlant de l'approbation au sens du deuxième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 du projet de faisabilité technique et économique des travaux d'élargissement d'un tronçon de la route communale au Villaret – n'est pas en contraste avec les dispositions du plan territorial paysager (PTP), aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 4244 du 29 décembre 2006.

Omissis

Omissis

Di ricordare che la variante assumerà efficacia con la pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione della deliberazione del Consiglio Comunale che l'approva;

La variante en cause déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.

Omissis

Omissis